



RCS : AMIENS

Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00574

Numéro SIREN : 752 998 021

Nom ou dénomination : APPOINT-COM

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2015 sous le numéro de dépôt A2015/001068

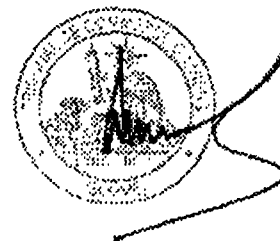
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS



286459

Dénomination : APPOINT-COM
Adresse : 3 rue du Berger 80360 Mesnil-en-arrouaise -FRANCE-
n° de gestion : 2012B00574
n° d'identification : 752 998 021
n° de dépôt : A2015/001068
Date du dépôt : 19/03/2015

Pièce : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30/01/2015



286459

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
AMIENS

ME MONGALVY ET ASSOCIES
49BIS AVENUE FRANKLIN D ROOSEVELT
75008 PARIS

Nos références : n° de dépôt : **A2015/001068**
n° de gestion : **2012B00574**
n° SIREN : **752 998 021 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 19/03/2015 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

APPOINT-COM - Société à responsabilité limitée
3 rue du Berger 80360 Mesnil-en-arrouaise -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

Statuts mis à jour du 17/02/2015 (1 exemplaire)
Statuts mis à jour du 27/02/2015 (1 exemplaire)
Extrait de procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30/01/2015 (1 exemplaire)
Décision(s) du président du 17/02/2015 (1 exemplaire)
Extrait de procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 27/02/2015 (1 exemplaire)
Rapport du commissaire à la transformation du 27/02/2015 (1 exemplaire)

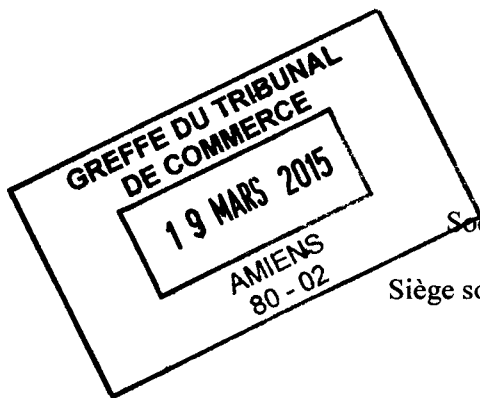
Concernant les événements RCS suivants :

Modification de la forme juridique ou du statut particulier
Modification relative aux dirigeants d'une société de personnes
Décision sur la modification du capital social
Modification des commissaires aux comptes

Fait à Amiens, le 19/03/2015

Le Greffier





APPOINT - COM

Société par actions simplifiée au capital de 91.000 euros

Siège social : 3 rue du Berger – 80360 MESNIL EN ARROUAISE

752 998 021 RCS AMIENS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET

EXTRAORDINAIRE DU 30 JANVIER 2015

L'an deux mille quinze, le vendredi trente janvier, à neuf heures,

Les associés de la société "APPOINT-COM", société par actions simplifiée au capital de 91.000 €, divisé en 9.100 actions de 10 € chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire, dans les locaux du Cabinet "MONGALVY ET ASSOCIES" 49 bis avenue Franklin Roosevelt – 75008 PARIS, sur convocation du Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée, en entrant en séance, par chaque membre de l'assemblée.

Monsieur Jean-Jacques REGNAULT préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Monsieur Didier BRUNIER est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

La feuille de présence permet de constater que 6.100 actions sont représentées.

Le Président déclare que l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- un double de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- les statuts à jour de la société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les rapports du Président,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société au 31 août 2014 ainsi que les comptes de cet exercice,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

J.-J. R.

Puis, le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les statuts ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans les délais légaux et statutaires.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que la présente assemblée a été réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Présentation des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation, s'il y a lieu, des conventions faisant l'objet du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.
3. Examen et approbation des comptes du deuxième exercice clos le 31 août 2014.
4. Affectation du résultat.
5. Quitus au Président.
6. Augmentation du capital social de 29.000 € pour le porter de 91.000 € à 120.000 € par l'émission au pair de 2.900 actions nouvelles de 10 € chacune de nominal à libérer intégralement lors de la souscription.
7. Délégation de pouvoirs au Président.
8. Principe d'une augmentation de capital en numéraire à réaliser dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce.
9. Pouvoirs pour dépôt et formalités.


Puis il donne lecture de son rapport de gestion exposant l'activité de la société au cours de ce premier exercice social écoulé et du tableau faisant apparaître les résultats financiers de la société au cours de cet exercice.

Il est ensuite donné lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion et demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des questions à poser sur les comptes ou s'ils souhaitent des précisions complémentaires sur tel ou tel des points qui viennent d'être traités.

Les associés décident, d'un commun accord, de porter le montant de l'augmentation de capital à 59.000 € et de modifier en conséquence le texte des résolutions.

Les personnes interrogées s'étant déclarées suffisamment informées par les rapports lus à l'assemblée, et après divers échanges de vues entre les actionnaires, les résolutions suivantes sont mises aux voix :


J.-J. R.

Cinquième Résolution

L'assemblée générale, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide de l'augmenter d'une somme de cinquante-neuf mille euros (59.000 €) pour le porter de 91.000 € à 150.000 € par l'émission de 5.900 actions nouvelles de 10 € chacune de valeur nominale, émises au pair, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

A chacune des actions anciennes composant le capital social, est attaché un droit de souscription négociable dans les conditions prévues par la loi.

Les associés jouiront d'un droit préférentiel de souscription et pourraient souscrire à titre irréductible dans la proportion du nombre d'actions dont ils sont titulaires, par application de la formule :

$$\frac{\text{nombre d'actions détenues} \times 5.900}{9.100}$$

Les associés qui ne posséderaient pas le nombre d'actions suffisant pour souscrire un nombre entier d'actions nouvelles pourront se regrouper sans qu'il puisse en résulter de souscriptions indivises.

Les associés pourront renoncer, à titre individuel, à leur droit de souscription.

Les associés pourront souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible, et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leur demande.

Les actions souscrites, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, seront libérées intégralement à la souscription par versements en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société.

Conformément à la loi, les modalités de l'émission et les conditions de l'exercice du droit préférentiel de souscription seront portées à la connaissance des associés, par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour exercer leur droit préférentiel de souscription, les associés disposeront d'un délai allant du 30 janvier 2015 au 16 février 2015 inclus.

La souscription se trouvera close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription par les associés qui n'auront pas souscrit.

Les versements opérés à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servis seront restitués aux ayants droit, sans intérêts, aussitôt après l'établissement par le Président, s'il y a lieu, du barème de répartition.

Les souscriptions aux nouvelles actions émises au titre de l'augmentation de capital seront reçues au siège social et les fonds versés seront déposés dans les délais légaux à la Banque CIC Agence Saint Maur Créteil, 8 Parvis de Saint Maur – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 W J. R.

Sixième Résolution

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Président, à l'effet de :

- mettre en œuvre la décision d'augmenter le capital social prise à la décision précédente,
- modifier le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription,
- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles émises aux termes de la décision précédente,
- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent 75 % au moins du montant décidé,
- constater le cas échéant la clôture par anticipation du délai de souscription dès lors que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription par les associés qui n'auront pas souscrit,
- obtenir les certificats attestant de la libération de l'augmentation de capital en numéraire correspondante,
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire,
- modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts,
- plus généralement, prendre toutes dispositions et accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième Résolution

L'assemblée générale, délibérant dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce applicable aux sociétés par actions simplifiées conformément à l'article L 227-1 alinéa 3 du Code de Commerce, décide le principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés de la société.

Elle charge en conséquence le Président :

- d'étudier les modalités d'une augmentation de capital qui serait réservée aux salariés,
- d'étudier la mise en place d'un Plan d'Epargne d'Entreprise dans les conditions prévues par le Code du Travail,
- de saisir le Commissaire aux Comptes de la société du projet d'augmentation de capital qui aura ainsi été arrêté,


J.-J. R.

- de consulter les associés au plus tard le 31 aout 2015 afin que leur soient présentés le rapport du Président et celui du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et soumis le projet d'une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés pour un montant n'excédant pas 10 % du capital social.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

Huitième Résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.


Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

oOo

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures trente minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Président,*



J.-J. REGNAULT

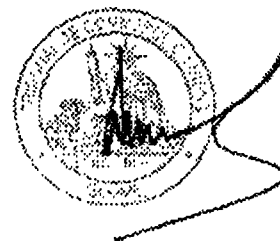
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS



286461

Dénomination : APPOINT-COM
Adresse : 3 rue du Berger 80360 Mesnil-en-arrouaise -FRANCE-
n° de gestion : 2012B00574
n° d'identification : 752 998 021
n° de dépôt : A2015/001068
Date du dépôt : 19/03/2015

Pièce : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 27/02/2015



286461



APPOINT - COM

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros

Siège social : 3 rue du Berger – 80360 MESNIL EN ARROUAISE

752 998 021 RCS AMIENS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 27 FEVRIER 2015

L'an deux mille quinze, le vendredi vingt-sept février, à neuf heures,

Les associés de la société "APPOINT-COM", société par actions simplifiée au capital de 150.000 €, divisé en 15.000 actions de 10 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les locaux du Cabinet "MONGALVY ET ASSOCIES" 49 bis avenue Franklin Roosevelt – 75008 PARIS, sur convocation du Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par chaque membre de l'assemblée.

Monsieur Jean-Jacques REGNAULT préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Monsieur Didier BRUNIER est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

La feuille de présence permet de constater que 15 000 actions sont représentées.

Le Président déclare que l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- un double de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- les statuts à jour de la société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes,
- le projet des statuts,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.


J.-J. R.

Puis, le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les statuts ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans les délais légaux et statutaires.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que la présente assemblée a été réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Présentation des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes.
2. Transformation de la société en société à responsabilité limitée.
3. Adoption de nouveaux statuts.
4. Nomination du premier Gérant.
5. Fixation de la rémunération du Gérant.
6. Cessation des fonctions des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant.
7. Pouvoirs pour dépôt et formalités.

Puis, il donne lecture des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion et demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des questions à poser ou s'ils souhaitent des précisions complémentaires sur tel ou tel des points qui viennent d'être traités.

Les personnes interrogées s'étant déclarées suffisamment informées par les rapports lus à l'assemblée, et après divers échanges de vues entre les actionnaires, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

Première Résolution

L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, et, après avoir constaté que toutes les conditions légales se trouvent remplies, décide la transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée sans création d'un être moral nouveau. Ladite transformation prendra effet à l'issue de la présente assemblée générale.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par des dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

L'objet, le siège social, la durée de la société et l'exercice social ne seront pas modifiés.

Le capital social sera fixé à 150.000 euros divisé en quinze mille (15.000) parts de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.



J.-J. R.

Les fonctions de Président de Monsieur Jean-Jacques REGNAULT prendront fin avec la transformation de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

Comme conséquence de la réalisation de la transformation de la société en société à responsabilité limitée, l'assemblée générale décide que les statuts qui ont régi la société sous sa forme antérieure seront remplacés par les nouveaux statuts qui lui ont été soumis et dont un exemplaire sera signé par les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'assemblée générale désigne comme premier Gérant de la société, sous sa forme nouvelle, pour une durée non limitée :

- Monsieur Jean-Jacques REGNAULT
demeurant 9 rue du Temple – 94370 SUCY EN BRIE.

Monsieur Jean-Jacques REGNAULT disposera, en sa qualité de Gérant, des pouvoirs prévus par la loi et les statuts pour agir au nom et pour le compte de la société.

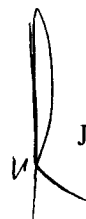
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Jacques REGNAULT déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cinquième Résolution

L'assemblée générale, constatant que les conditions de l'article L.223-35 du Code de Commerce ne sont pas remplies, prend acte de la cessation des mandats des sociétés JP CRENN AUDIT et CABINET ERIC MARTIN ET ASSOCIES respectivement Commissaire aux Comptes titulaire et Commissaire aux Comptes suppléant de la société, à effet de la réalisation de la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 J.-J. R.

Sixième Résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

oOo

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Gérant,*


J.-J. REGNAULT

Enregistré à : SIE AMIENS SUD OUEST - POLE ENREGISTREMENT

Le 04/03/2015 Bordereau n°2015/429 Case n°8

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

DUPLICATA


Martine CRÉAC
Agent

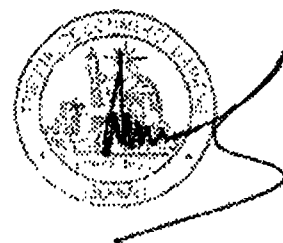
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
AMIENS



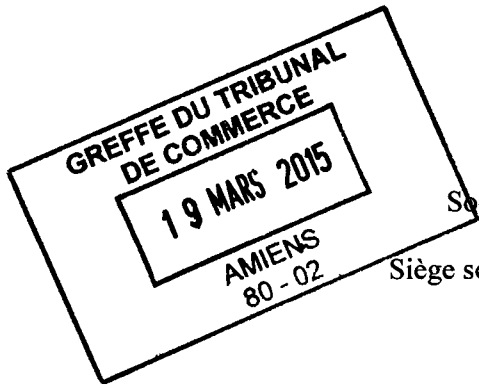
286460

Dénomination : APPOINT-COM
Adresse : 3 rue du Berger 80360 Mesnil-en-arrouaise -FRANCE-
n° de gestion : 2012B00574
n° d'identification : 752 998 021
n° de dépôt : A2015/001068
Date du dépôt : 19/03/2015

Pièce : Décision(s) du président du 17/02/2015



286460



APPOINT - COM

Société par actions simplifiée au capital de 91.000 euros

Siège social : 3 rue du Berger – 80360 MESNIL EN ARROUAISE

752 998 021 RCS AMIENS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 17 FEVRIER 2015

L'an deux mille quinze, le mardi dix-sept février, à dix-huit heures,

Monsieur Jean-Jacques REGNAULT, demeurant 9 rue du Temple – 94370 SUCY EN BRIE, agissant en qualité de Président de la société "APPOINT-COM",

après avoir rappelé que :

- par délibération d'une assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 30 janvier 2015, les associés ont décidé de procéder à une augmentation de capital de 59.000 € par l'émission au pair de 5.900 actions nouvelles de 10 € chacune de nominal, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription par versement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société,

- la souscription a été fixée du 30 janvier 2015 au 16 février 2015 et devait être reçue au siège de la société,

- la souscription pouvait être close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auraient été souscrites, à titre irréductible ou à titre réductible, à la condition que les associés qui ne participent pas à l'opération aient notifié leur renonciation à la société,

- les associés ont également décidé de déléguer tous pouvoirs au Président, notamment à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire et de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts,

constate, après examen :

- du bulletin attestant de la souscription à titre irréductible de 2.658 actions nouvelles et à titre réductible de 742 actions nouvelles par Monsieur Jean-Jacques REGNAULT faisant état de la libération de sa souscription par versement de la somme de 34.000 € représentant le montant nominal de 3.400 actions souscrites,

- du bulletin attestant de la souscription à titre irréductible de 1.296 actions nouvelles et à titre réductible de 1.204 actions nouvelles par la société SC REGNAULT 2 faisant état de la libération de sa souscription par versement de la somme de 25.000 € représentant le montant nominal de 2.500 actions souscrites,


J.-J. R.

- et du certificat par la Banque CIC Agence Saint Maur Créteil, 8 Parvis de Saint Maur – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, dépositaire des fonds, délivré le 17 février 2015,

que l'augmentation de capital décidée par les associés le 30 janvier 2015 est définitivement réalisée à la date du 17 février 2015.

Le capital social se trouve donc fixé à la somme de 150.000 € divisé en 15.000 actions de 10 € chacune de nominal.

Le Président décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – Apports (nouveau)

"I – Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de deux mille euros, ci	2.000 €
II – Suivant décision de l'actionnaire unique du 22 février 2013, le capital a été augmenté de la somme de quarante huit mille euros, ci par apport en numéraire.	48.000 €
III – Suivant décision de l'actionnaire unique du 23 mai 2013, le capital a été augmenté de la somme de vingt mille euros, ci par apport en numéraire.	20.000 €
IV – Suivant assemblée générale extraordinaire du 3 février 2014, le capital a été augmenté de la somme de vingt et un mille euros, ci par l'émission au pair de 2.100 actions de 10 € chacune.	21.000 €
V – Suivant assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 30 janvier 2015, le capital a été augmenté de la somme de cinquante neuf mille euros, ci par l'émission au pair de 5.900 actions de 10 € chacune.	59.000 €


Total égal au montant du capital social : cent cinquante mille euros, ci	150.000 € =====

Article 7 - Capital social (nouveau)

"Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (150.000 €) et il est divisé en quinze mille (15.000) actions de dix euros (10 €) chacune."

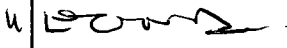
oOo

Le Président donne alors tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.


J.-J. R.

De tout ce que dessus il a été établi le présent procès-verbal.

Le Président,


J.-J. REGNAULT

Enregistré à : SIE AMIENS SUD OUEST - POLE ENREGISTREMENT

Le 04/03/2015 Bordereau n°2015/429 Case n°7


Ext 1253

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent des impôts


Martine CREACHE
Agente

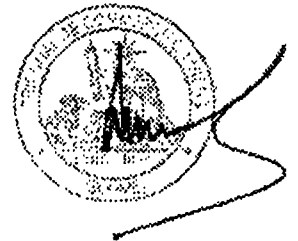
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS



286462

Dénomination : APPOINT-COM
Adresse : 3 rue du Berger 80360 Mesnil-en-arrouaise -FRANCE-
n° de gestion : 2012B00574
n° d'identification : 752 998 021
n° de dépôt : A2015/001068
Date du dépôt : 19/03/2015

Pièce : Rapport du commissaire à la transformation du
27/02/2015



286462

APPOINT COM

Société par Actions Simplifiée au capital de 91.000 Euros
Siège social : 3 rue du Berger – MESNIL EN ARROUAISE (SOMME)
R.C.S. AMIENS B 752 998 021



==--==

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SARL
A l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Février 2015**

JP CRENN AUDIT Sarl

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles
18, rue Camille Saint-Saëns – 92400 Courbevoie
Tél. 01.47.89.44.17 Fax 01.44.63.17.51

==--==

RAPPORT SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SARL
Opérations visées à l'article L.225-244 du Code de Commerce

Messieurs,

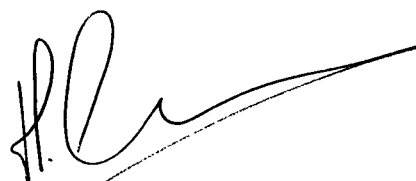
En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre société « APPOINT COM SAS et en application des dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels du 31 Août 2014 et la date de nos rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Courbevoie, le 12 Février 2015

JP CRENN AUDIT
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles



Jean-Pierre CRENN
Le Gérant,

BILAN ACTIF

ACTIF	31/12/2014		31/12/2013		31/12/2012	
	Brut	Moins de dépréciations (Négatives)	Net	Net	Brut	%
Capital souscrit non appelé (I)						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
Frais d'établissement	2 403.67	1 577.00	826.67	1 628.67	802.00	49.24
Frais de développement						
Concessions, Brevets et droits similaires						
Fonds commercial (1)						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances et acomptes						
IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques Matériel et outillage	1 235.00	65.00	1 170.00		1 170.00	
Autres immobilisations corporelles						
Immobilisations en cours						
Avances et acomptes						
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)						
Participations mises en équivalence						
Autres participations						
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières						
TOTAL II	3 638.67	1 642.00	1 996.67	1 628.67	368.00	22.60
STOCKS ET EN COURS						
Matières premières, approvisionnements						
En-cours de production de biens						
En-cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes						
CRÉANCES (3)						
Clients et Comptes rattachés	185 990.09		185 990.09	24 063.52	161 926.57	672.91
Autres créances	28 474.43		28 474.43	2 247.20	26 227.23	NS
Capital souscrit - appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Disponibilités	50 780.96		50 780.96	81 749.39	30 968.43	37.88
Charges constatées d'avance (3)	3 482.42		3 482.42	571.27	2 911.15	509.59
TOTAL III	268 727.90		268 727.90	108 631.38	160 096.52	147.38
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
Primes de remboursement des obligations (V)						
Ecarts de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	272 366.57	1 642.00	270 724.57	110 260.05	160 464.52	145.53

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N°1		Exercice N°2	
	31/08/2014	31/08/2013	31/08/2014	31/08/2013
			Euro	
			%	
Capital (Dont versé : 91 000)	91 000.00	70 000.00	21 000.00	30.00
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Ecart de réévaluation				
RESERVES				
Réserve légale				
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	132.27		132.27	
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	7 975.66	132.27	8 107.93	NS
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL I	98 843.39	69 867.73	28 975.66	41.47
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL II				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL III				
DETTES FINANCIERES				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts auprès d'établissements de crédit				
Concours bancaires courants				
Emprunts et dettes financières diverses				
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
DETTES D'EXPLOITATION				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	123 274.43	12 161.81	111 112.62	913.62
Dettes fiscales et sociales	48 543.37	28 230.51	20 312.86	71.95
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	63.38		63.38	
Produits constatés d'avance (1)				
TOTAL IV	171 881.18	40 392.32	131 488.86	325.53
Ecart de conversion passif (V)				
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	270 724.57	110 260.05	160 464.52	145.53

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

171 881.18 40 392.32

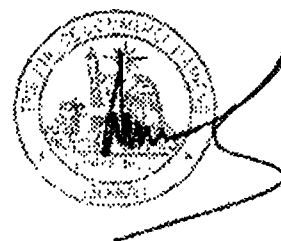
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS



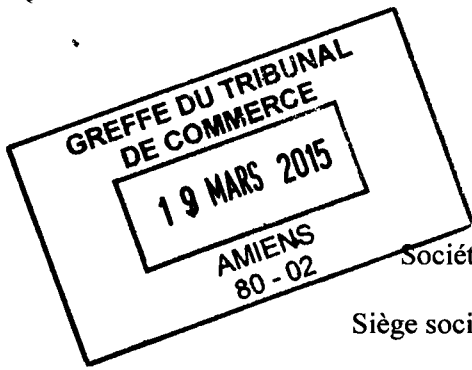
286457

Dénomination : APPOINT-COM
Adresse : 3 rue du Berger 80360 Mesnil-en-arrouaise -FRANCE-
n° de gestion : 2012B00574
n° d'identification : 752 998 021
n° de dépôt : A2015/001068
Date du dépôt : 19/03/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 17/02/2015



286457



APPOINT - COM

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros

Siège social : 3 rue du Berger – 80360 MESNIL EN ARROUAISE

752 998 021 RCS AMIENS

STATUTS

Mis à jour au 17 février 2015

APPOINT - COM

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros

Siège social : 3 rue du Berger – 80360 MESNIL EN ARROUAISE

752 998 021 RCS AMIENS

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre le(s) propriétaire(s) des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est :

APPOINT - COM

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et en tous pays :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'activité du bâtiment et plus particulièrement au second oeuvre, rénovation, transformation, aménagement et agencement,
- l'entreprise générale de peinture, ravalement, vitrerie, miroiterie, décoration, tenture, papiers peints, revêtements de sols, plâtrerie, faux plafonds, carrelage, maçonnerie, menuiserie, revêtements muraux,
- l'exécution de tous travaux concernant ces activités,

- la location de matériel d'entreprise de bâtiment compris le montage et démontage de tous types d'échafaudages,
- le conseil, l'assistance technique et administrative ainsi que toutes études spécialisées dans les domaines du second oeuvre du bâtiment, de la rénovation, de la transformation, de l'aménagement et de l'agencement,
- toutes prestations d'assistance de maîtrise d'ouvrage,
- toutes prestations de maîtrise d'oeuvre d'exécution,
- la participation de la société, sous quelque forme que ce soit (création, achat, prise en gérance (souscription, achat de titres ou de droits sociaux, absorption par fusion ou autrement, association en participation, exploitation, vente, échange, scission, apports) dans toute entreprise ou société, constituée ou à constituer, dont l'objet se rattache à celui ci-dessus indiqué et à toutes entreprises,
- et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter le développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 3 rue du Berger – 80360 MESNIL EN ARROUAISE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président sous réserve de la ratification du transfert par la plus prochaine décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Apports

I – Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de deux mille euros, ci	2.000 €
II – Suivant décision de l'actionnaire unique du 22 février 2013, le capital a été augmenté de la somme de quarante huit mille euros, ci par apport en numéraire.	48.000 €
III – Suivant décision de l'actionnaire unique du 23 mai 2013, le capital a été augmenté de la somme de vingt mille euros, ci	20.000 €

IV – Suivant assemblée générale extraordinaire du 3 février 2014, le capital a été augmenté de la somme de vingt et un mille euros, ci ... par l'émission au pair de 2.100 actions de 10 € chacune.	21.000 €
V – Suivant assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 30 janvier 2015, le capital a été augmenté de la somme de cinquante neuf mille euros, ci par l'émission au pair de 5.900 actions de 10 € chacune.	59.000 €

Total égal au montant du capital social : cent cinquante mille euros, ci	150.000 € =====

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (150.000 €) et il est divisé en quinze mille (15.000) actions de dix euros (10 €) chacune.

Article 8 - Modification du capital social

Toute modification du capital social, augmentation, amortissement ou réduction ne peut intervenir que sur décision collective des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Président conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat d'au moins le quart du montant nominal des actions souscrites. Le solde est libéré sur appel de fonds du Président. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance, soit par insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 11 - Indivisibilité des actions. Droit de vote

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique, sauf pour l'exercice du droit de communication prévu par la loi.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

A) Bénéfices et actif social

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

B) Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les organismes sociaux.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Article 13 - Cessions et transmissions des actions

13-1 – A l'exception des cessions d'actions consenties par l'associé unique, toutes opérations de cession d'action(s) au profit de tiers non actionnaires sont soumises à l'agrément du Président.

Le terme de "cession" s'entend de tout acte de transmission d'actions tel que vente, échange, donation, apport isolé, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ainsi que toutes opérations ayant pour conséquences un changement d'associé.

L'associé qui envisage de céder tout ou partie de ses actions, doit notifier son projet au Président, par tous moyens à condition qu'il en soit accusé de réception, en mentionnant le nombre de titres qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire et les conditions de la cession.

Dans le mois suivant cette notification, le Président de la société doit notifier au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'agrément ou de refus de la cession projetée.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément du Président n'ont pas à être motivées.

Avant d'arrêter sa décision, le Président peut consulter les autres associés par tout moyen de son choix.

A défaut de notification par le Président de sa décision dans le délai d'un mois, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par les associés, soit par des tiers, ou soit par la société, dans les conditions prévues par la loi.

Toute cession d'action(s) intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

13-2 – Les associés pourront donner leur consentement à un projet de nantissement d'actions par décision collective ordinaire. Ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis.

13-3 – La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte d'actionnaire du cédant au compte d'actionnaire du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres".

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - Présidence

La société est administrée et dirigée par un Président personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui est nommé suivant décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président est fixée à 80 ans.

Lorsque le Président atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision collective des associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou l'associé unique de sa décision un mois à l'avance.

Si une rémunération est allouée au Président au titre de son mandat, elle est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Le Président, personne physique ou représentant de la personne morale Président, peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Article 15 - Attributions et pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard de tiers. Il assure la direction générale de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer librement, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés. Il pourra notamment déléguer ses pouvoirs en matière de licenciement.

Article 16 – Directeur Général

Suivant décision collective ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non de la société, ayant pour mission d'assister le Président dans la direction générale de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, notamment celui d'ester en justice.

Comme le Président, le ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer librement, à toute personne de leur choix, une partie de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés. Ils pourront notamment déléguer leurs pouvoirs en matière de licenciement.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général est fixée à 80 ans.

Lorsque le Directeur Général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision collective des associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée.

En cas de démission, le Directeur Général doit en tout état de cause respecter un préavis d'un mois. Il doit informer le Président et chacun des associés de sa décision dans les plus brefs délais afin que ceux-ci puissent le cas échéant procéder à son remplacement avant la cessation de ses fonctions.

Si une rémunération est allouée à un Directeur Général au titre de son mandat, elle est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Les Directeurs Généraux peuvent être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Article 17 - Convention entre la société et le Président ou le Directeur Général ou ses associés

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenue entre la société et son Président ou l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'approbation des associés dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas où la société dispose d'un Commissaire aux comptes, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par le Président.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 - Nomination éventuelle d'un Commissaire aux Comptes

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

Toutefois, si la société vient à dépasser, au cours d'un exercice social, le montant des seuils fixés par la loi (total de bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre de moyen de salariés), les associés seront tenus de procéder à la désignation du Commissaire aux comptes lors de la décision collective appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel ces seuils auront été atteints.

TITRE V

COMITE D'ENTREPRISE

Article 19 – Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 20 – Droit de prendre part aux décisions collectives – Exercice du droit de vote

Tout associé quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part aux décisions collectives des associés. Même privé du droit de vote, le nu propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Article 21 – Décisions collectives des Associés

21.1 Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution de la société, toutes opérations d'apports partiels d'actifs et de Transmission Universelle de Patrimoine,
- toute modification des statuts,
- la délivrance de toutes garanties, cautions, avals, pour garantir des engagements pris par des tiers,
- toutes prises de participations, toutes cessions de participations dans quelque société ou groupement que ce soit,
- tous achats et toutes cessions de biens ou droits immobiliers,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation des comptes de clôture de liquidation,
- toute distribution faite aux associés,
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés,
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux,
- la nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

21.2 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte constatant les décisions unanimes des associés.

Sont toutefois prises obligatoirement en assemblée générale les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution de la société, toutes opérations d'apports partiels d'actifs et de Transmission Universelle de Patrimoine,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation des comptes de clôture de liquidation.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

21.3 Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 10 % du capital social (ci-après le "demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par le demandeur.

21.4 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui ne peut être qu'un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

21.5 L'assemblée générale est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de la réunion, soit par courrier ordinaire, soit par télécopie, soit par e.mail. La convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Si tous les associés l'acceptent, l'assemblée générale peut être tenue valablement sur simple convocation verbale et sans délai.

A compter de la convocation, le Président doit tenir à la disposition des associés au siège social son rapport, le texte des résolutions proposées ainsi que tous autres documents sur lesquels les associés seront amenés à se prononcer lors de l'assemblée générale.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société. A défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui fait mention des associés présents ou représentés, des associés votant par correspondance ou participant à l'assemblée par visioconférence ou conférence téléphonique. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président et le Secrétaire.

21.6 En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de dix jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

21.7 Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est par le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, dix jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de dix jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal,
- l'identité des associés absents,
- le texte des résolutions,
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les dix jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

21.8 Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte signé par tous les associés et constatant leur accord unanime.

21.9 Le ou les Commissaires aux Comptes seront convoqués aux assemblées générales ou seront informés des téléconférences téléphoniques ou audiovisuelles dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultations écrites ou par actes constatant les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

21.10 Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet :

- toutes modifications du capital social,
- toutes émissions de valeurs mobilières,

- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de transmission universelle de patrimoine,
- la dissolution de la société,
- toutes modifications des statuts.

A l'exception des décisions qui requièrent l'unanimité des associés en application d'une disposition légale, les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social ou des droits de vote.

21.11 Toutes autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires. Elles sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social ou des droits de vote.

21.12 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales sur tout ce qui relève de la compétence des associés.

21.13 Les décisions prises en assemblée générale sont constatées par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'identité du Président de séance, de la personne désignée comme secrétaire, le nombre d'actions dont sont titulaires les associés présents ou représentés, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Chaque procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Les consultations écrites sont consignées dans un procès-verbal qui est établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions proposées et la réponse de chaque associé.

Les décisions de l'associé unique sont également constatées par un procès-verbal signé par l'associé unique.

Les actes constatant les décisions unanimes des associés font mention de l'identité et de l'adresse de chaque associé, du nombre d'actions qu'il possède et du texte de chacune des décisions prises.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives, des actes constatant les décisions unanimes des associés et des procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par l'un des Directeurs Généraux. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les procès-verbaux des décisions collectives, les actes constatant les décisions unanimes des associés et les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont portés sur un registre côté et paraphé tenu à cet effet au siège social.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 22 - Exercice social – Comptes sociaux

L'exercice social commence le premier septembre de chaque année et finit le trente et un août de l'année suivante. Par exception le premier exercice sera clos le 31 août 2013.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion dans les conditions fixées par la loi. Si la société n'a pas de Commissaire aux Comptes, il appartient au Président d'établir le rapport sur les conventions soumises à contrôle prévu par l'article 227-10 du Code de commerce.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, au moins un mois avant la date de la décision collective des associés appelée à statuer sur ces documents et qui doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 23 – Fixation, Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements, des provisions et de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement par versement en numéraire et le paiement par remise d'actions nouvelles de la Société pourra être ouverte aux associés, dans les conditions fixées par la loi.

Article 24 - Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VIII

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président consulte les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. A défaut, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de procéder à la consultation des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 27 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective extraordinaire des associés.

Article 28 - Liquidation

Hormis le cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

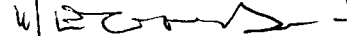
La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE IX**CONTESTATIONS****Article 29 - Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Pour copie certifiée conforme,
Le Président,



J-J. REGNAULT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

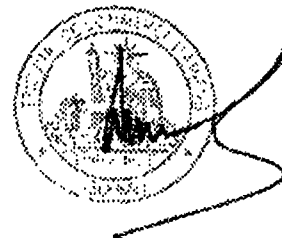
AMIENS



286458

Dénomination : APPOINT-COM
Adresse : 3 rue du Berger 80360 Mesnil-en-arrouaise -FRANCE-
n° de gestion : 2012B00574
n° d'identification : 752 998 021
n° de dépôt : A2015/001068
Date du dépôt : 19/03/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 27/02/2015



286458

APPOINT - COM

Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 euros

Siège social : 3 rue du Berger – 80360 MESNIL EN ARROUAISE

752 998 021 RCS AMIENS



STATUTS

Adoptés le 27 février 2015

APPOINT - COM

Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 euros

Siège social : 3 rue du Berger – 80360 MESNIL EN ARROUAISE

752 998 021 RCS AMIENS

==--==

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts sociales composant le capital social et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, les dispositions du Code de Commerce, et les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts, en conséquence de sa transformation intervenue suivant assemblée générale extraordinaire du 27 février 2015.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et en tous pays :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'activité du bâtiment et plus particulièrement au second œuvre, rénovation, transformation, aménagement et agencement,
- l'entreprise générale de peinture, ravalement, vitrerie, miroiterie, décoration, tenture, papiers peints, revêtements de sols, plâtrerie, faux plafonds, carrelage, maçonnerie, menuiserie, revêtements muraux,
- l'exécution de tous travaux concernant ces activités,
- la location de matériel d'entreprise de bâtiment compris le montage et démontage de tous types d'échafaudages,
- le conseil, l'assistance technique et administrative ainsi que toutes études spécialisées dans les domaines du second œuvre du bâtiment, de la rénovation, de la transformation, de l'aménagement et de l'agencement,
- toutes prestations d'assistance de maîtrise d'ouvrage,
- toutes prestations de maîtrise d'œuvre d'exécution,

- la participation de la société, sous quelque forme que ce soit (création, achat, prise en gérance (souscription, achat de titres ou de droits sociaux, absorption par fusion ou autrement, association en participation, exploitation, vente, échange, scission, apports) dans toute entreprise ou société, constituée ou à constituer, dont l'objet se rattache à celui ci-dessus indiqué et à toutes entreprises,
- et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter le développement.

Article 3 - Dénomination

La Société prend pour dénomination : **APPOINT.COM**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé 3 rue du Berger – 80360 MESNIL EN ARROUAISE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine décision ordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

I – Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de deux mille euros, ci	2.000 €
II – Suivant décision de l'actionnaire unique du 22 février 2013, le capital a été augmenté de la somme de quarante huit mille euros, ci par apport en numéraire.	48.000 €
III – Suivant décision de l'actionnaire unique du 23 mai 2013, le capital a été augmenté de la somme de vingt mille euros, ci par apport en numéraire.	20.000 €

IV – Suivant assemblée générale extraordinaire du 3 février 2014, le capital a été augmenté de la somme de vingt et un mille euros, ci par l'émission au pair de 2.100 actions de 10 € chacune.	21.000 €
V – Suivant assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 30 janvier 2015, le capital a été augmenté de la somme de cinquante neuf mille euros, ci par l'émission au pair de 5.900 actions de 10 € chacune.	59.000 €

Total égal au montant du capital social : cent cinquante mille euros, ci	150.000 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (150.000 €).

Il est divisé en quinze mille (15.000) parts de dix (10) euro chacune de nominal, intégralement libérées, numérotées de 1 à 15.000 inclus, et attribuées aux associés dans la proportion et en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- à la société "SC REGNAULT 2", quatre mille cinq cents parts, ci numérotées de 1 à 4.500 inclus	4.500 parts
- à Monsieur Jean-Jacques REGNAULT sept mille cinq cents parts, ci numérotées de 4.501 à 12.000 inclus	7.500 parts
- à Monsieur Benoit FRUITIER trois mille parts, ci numérotées de 12.001 à 15.000 inclus	3.000 parts
- Total des parts composant le capital social : quinze mille parts, ci.....	----- <u>15.000 parts</u>

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles L.223-32 à L.223-34 du Code de Commerce.

Article 9 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

I - Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit, soit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte authentique, soit être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne sont librement cessibles qu'entre associés.

III - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, ainsi qu'au conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec l'agrément préalable des associés dans les conditions fixées par la loi.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion, de scission, d'apport ou de transmission universelle de patrimoine, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une personne morale associée.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés survivants dans les conditions prévues par la loi.

VI - En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

VII - Dans le cas d'un associé unique, les cessions et transmissions de parts à titre onéreux ou gratuit sont libres.

VIII - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 11 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

En cas de pluralité d'associés, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 12 - Droits des associés. Responsabilité

1. Droits attribués aux parts : chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2. Transmission des droits : les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3. Responsabilité des associés : les associés sont, dans les cas prévus par la loi, solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 13 - Décès. Interdiction. Faillite ou déconfiture d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III

GERANCE

Article 14 - Nomination. Pouvoirs. Rémunération et durée des fonctions des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

Leurs pouvoirs sont déterminés par la loi.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

La durée de leurs fonctions est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme.

Ils sont dans tous les cas révocables par décision ordinaire des associés et, en outre, par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Article 15 - Conventions entre les gérants ou les associés et la société

Les conventions intervenues entre les gérants ou l'un des associés et la société sont soumises aux dispositions de l'article L.223-19 du Code de Commerce.

Article 16 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 17 - Décisions collectives

1. Sont prises en assemblée les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles soumises aux associés à l'initiative soit du Commissaire aux Comptes, soit d'associés, soit d'un mandataire désigné par décision de justice.

2. Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

3. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans le cas où la loi prévoit que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire ou par la gérance.

4. Les décisions ordinaires et extraordinaires sont prises dans les conditions de quorum et de majorité prévus par la loi.

5. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il se prononce sous la forme de décisions qui, dans le cas de pluralité d'associés, relèvent de la compétence d'une assemblée.

Il doit prendre personnellement ces décisions et ne peut, à ce titre déléguer ses pouvoirs à un tiers. Cette interdiction ne s'applique qu'aux décisions qui, en cas de pluralité d'associés, relèvent de la compétence d'une assemblée.

Les décisions de l'associé unique sont transcrites sur le registre prévu par la réglementation en vigueur, dans les conditions prévues par cette réglementation.

Article 18 - Assemblées générales

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants associé, ou à défaut par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance.

Article 19 - Consultation écrite - Acte sous seing privé ou authentique

Toutes les décisions collectives autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 17, peuvent être prises, soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou authentique dans les conditions fixées par la loi.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - Nomination éventuelle d'un Commissaire aux Comptes

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES

DIVIDENDES

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le premier septembre de chaque année et finit le trente et un août de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Elle établit, en outre, un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout associé peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 - Fixation. Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés à responsabilité limitée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - Prorogation. Dissolution. Liquidation

1. Prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance convoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution. Liquidation. A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire des associés ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*Pour copie certifiée conforme,
Le Gérant,*



J-J. REGNAULT